ACADÉMIE DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne

Évry-Courcouronnes, le 11 décembre 2025

DIVISION DIPER 1

Réf. : 2025-DSDEN91-40

Affaire suivie par :
Bureau gestion collective
Tél : 01.69.47.84.33 / 84.16
Mél : ce.ia91.diper1ga2@ac-versailles.fr

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Circonscriptions		Divisions et Services de la DSDEN
A	ARPAJON		DARH
A	ATHIS-MONS		SAB
A	BRETIGNY		DIPER
A	BRUNOY		DIPE
A	CORBEIL		DOS
A	DRAVEIL		SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
A	DOURDAN		CABINET
A	ÉTAMPES		CAAEE
A	ÉVRY		CHARGÉS DE MISSION
A	ÉVRY 2		EMIP
A	GRIGNY		PÔLE MEDICO-SOCIAL
A	LA FERTÉ-ALAIS	A	Lycées Publics
A	LES ULIS	A	Collèges Publics
A	LISSES	A	Écoles Publiques
A	MASSY		Lycées Privés
A	MONTGERON		Collèges Privés
A	MORANGIS		Écoles Privées
A	ORSAY	A	EREA
A	PALAISEAU		Représentants des personnels
A	RIS-ORANGIS		Représentants des parents d'élèves
A	SAVIGNY		Représentants des collectivités territoriales
A	STE-GENEVIEVE		Représentants des personnels
A	VIRY		Représentants des parents d'élèves
A	ECOLE INCLUSIVE EST		Représentants des collectivités territoriales
A	ECOLE INCLUSIVE OUEST		
A	ESSONNE ECOLE INCLUSIVE		
A	MATERNELLE		

Nature du document :
☑ Nouveau
☐ Modifié

Le présent document comporte :
Circulaire 9 pages
Annexes 5 pages
Total 14 pages

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Éducation nationale de l'Essonne

à

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de l'Education Nationale en responsabilité d'une circonscription du 1er degré

Pour information

Mesdames les principales et Messieurs les principaux de collèges comportant une SEGPA ou un dispositif ULIS

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des établissements spécialisés

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des écoles élémentaires publiques et maternelles publiques

Mesdames les enseignantes titulaires et Messieurs les enseignants titulaires du 1er degré de l'enseignement public

Pour attribution

Objet : DISPONIBILITE ET REINTEGRATION DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ECOLES TITULAIRES AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2026/2027

Références :

- Code général de la fonction publique articles L511 et L514 ;
- Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et

à certaines mises à disposition et de cessation définitive de fonctions - Titre V ;

- Décret n° 2019-234 du 27/03/2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Décret n° 2020-69 du 30/01/2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- Décret n°2020-529 du 05/05/2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant ;
- Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

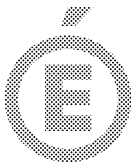
POINTS CLES : Cette note a pour objectif de préciser les dispositions statutaires relatives à la mise en disponibilité et à la réintégration à l'issue d'une période de mise en disponibilité des enseignants titulaires du premier degré dans le département de l'Essonne pour la rentrée scolaire 2026.
CALENDRIER : Transmission des demandes de disponibilité et de réintégration suite à une disponibilité, uniquement **sur la plateforme Démarches simplifiées** : **avant le 9 mars 2026**.
CONTACT (en cas de difficultés) : Bureau de la gestion collective - ce.ia91.diper1ga2@ac-versailles.fr

1. Réglementation

La disponibilité est une position administrative de l'enseignant et de l'enseignante, qui se place temporairement hors de son administration ou service d'origine, perd le bénéfice de son poste dès l'acceptation de sa demande et cesse, au titre de son activité d'enseignant, de bénéficier de ses droits à :

- Rémunération et indemnités
- Retraite (à l'exception de la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, dans la limite de 3 ans par enfant, né après le 1er janvier 2004)
- Avancement (sauf déclaration d'activité professionnelle au cours de cette position interruptive)
- Logement ou IRL (indemnité représentative de logement) pour les instituteurs

Après accord, la disponibilité est prononcée pour une année scolaire complète, soit du 1er septembre N au 31 août N+1



Bien que la disponibilité corresponde à une période interruptive d'activité, l'enseignant ne perd pas sa qualité de fonctionnaire.

Les professeurs des écoles stagiaires peuvent demander à être placés en disponibilité, sous réserve qu'ils soient titularisés au 1er septembre 2026.

Aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir, au préalable, reçu l'arrêté lui accordant la disponibilité. Le non-respect de cette règle peut entraîner une procédure de radiation pour abandon de poste.

Le renouvellement de la disponibilité n'est pas automatique, une demande de renouvellement de disponibilité doit être formulée au titre de chaque année scolaire.

Durant la période de placement en disponibilité, l'enseignant dépend toujours de son administration d'origine et doit l'informer de tout changement administratif et civil (coordonnées personnelles, changement d'état civil, naissance, activité professionnelle, …) via sa boîte professionnelle (@ac-versailles) ou la messagerie i-prof.

2. Les différents types de disponibilités

Il existe 3 types de disponibilité :

- de droit ;
- sur autorisation après arbitrage de madame la directrice académique ;
- d'office pour raison de santé.

L'ensemble des motifs de disponibilité de droit et sur autorisation ainsi que les pièces justificatives sont présentés dans un tableau récapitulatif en annexe 1.

2.1 La disponibilité de droit, sur demande de l'enseignant

Ce type de demande doit est formulée de préférence avant le 8 mars 2026 afin que l'affectation ainsi vacante soit proposée dans le cadre des opérations de mobilité intra-départementale.

La demande est formulée pour une année scolaire et prend effet au 1er septembre 2026.

Exceptionnellement, en cas d'événement inattendu, elle peut être accordée en cours d'année scolaire. Dans ce cadre, la disponibilité sera effective uniquement pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les demandes de disponibilité de droit en cours d'année scolaire doivent impérativement être déposées auprès des inspecteurs de l'Education nationale **deux mois avant le début de la période de disponibilité souhaitée.**

L'enseignant dont la disponibilité de droit prendrait fin au cours de l'année scolaire doit faire connaître sa volonté pour la période courant jusqu'au terme de l'année scolaire. Il peut solliciter soit une réintégration à l'issue de la période concernée, soit une prolongation en disponibilité sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

2.2 La disponibilité sur autorisation, sous réserve des nécessités de service

Ces disponibilités sont soumises à l'appréciation de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale qui étudie, notamment que la nécessité de continuité pédagogique auxquels les élèves ont droit soit assurée par un enseignant expérimenté et formé.

NOUVEAU

Conformément au décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025, l'obligation de réintégration de 18 mois pour prolonger une disponibilité pour convenances personnelles au-delà de 5 années est supprimée.

2.3 La disponibilité d'office pour raison de santé

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.514-4 et suivants, la disponibilité d'office est une position statutaire imposée à l'agent, quand l'administration constate son impossibilité d'exercer ses fonctions, généralement pour raison médicale, et en l'absence de solution immédiate de reclassement.

Elle est prononcée, après avis du conseil médical, à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée pour les situations médicales ne permettant pas un reclassement professionnel.

La disponibilité d'office pour raisons de santé correspond à une décision unilatérale de l'administration. L'enseignant ne peut pas formuler une demande de disponibilité d'office.

Pour toute information complémentaire, l'enseignant est invité à se rapprocher du service des affaires médicales de la DSDEN : ce.ia91.drh1am@ac-versailles.fr.

Il vous est également possible de consulter la page dédiée à la santé des personnels sur le site de la DSDEN de l'Essonne :
https://www.ac-versailles.fr/sante-des-personnels-91-123053

3. Non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel

Conformément à l'article 27 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, le congé de non activité pour raison d'études est une position administrative, qui s'adresse aux personnels enseignants titulaires qui souhaitent poursuivre ou parfaire des études d'intérêt professionnel :

- Préparation d'un concours de recrutement d'enseignants ;
- Préparation d'un diplôme universitaire permettant de compléter leur formation universitaire ou pédagogique ;
- Poursuite d'études présentant un caractère professionnel.

L'enseignant placé dans cette position ne perçoit pas de traitement mais continue à bénéficier de ses droits à la retraite, sous réserve de verser la retenue légale calculée sur le traitement afférent à l'échelon détenu lors de la mise en congé. Les droits à avancement sont interrompus durant cette période.

L'enseignant bénéficiant de ce congé perd donc le bénéfice de l'affectation qu'il détenait.

Ce congé peut être accordé, sur demande de l'intéressé, par année scolaire uniquement et renouvelable dans la limite de cinq ans pendant l'ensemble de la carrière.

L'administration pourra procéder, à toute période de l'année scolaire, à des vérifications sur la réalité des études pour lesquelles l'intéressé a été placé dans cette position.

4. Les demandes de réintégration

Les demandes doivent être formulées à compter de la publication de la présente circulaire, pour une reprise de fonction à compter du 1er septembre 2026.

Les enseignants souhaitant réintégrer à la rentrée 2026 doivent impérativement participer aux opérations du mouvement, selon le calendrier établi dans la note de service annuelle relative aux opérations de mobilité départementale des enseignants du premier degré.

Les circulaires relatives à la carrière des enseignants sont consultables sur le site internet Ariane de l'académie de Versailles :

http://www.ariane.ac-versailles.fr > Circulaires

5. Calendrier et procédure

5.1 Calendrier

La campagne annuelle pour les demandes de disponibilité au titre de l'année scolaire 2026/2027 débute dès la parution de la présente circulaire et selon le calendrier suivant :

- Première demande ou renouvellement de disponibilité **sur autorisation** ou demande de **réintégration** : la date limite de transmission de la demande est fixée **au 8 mars 2026 inclus.**
- Première demande ou renouvellement de disponibilité **de droit** : à tout moment de l'année et **au minimum 2 mois avant** la date de disponibilité envisagée (sauf cas d'urgence). Il est toutefois recommandé de réaliser sa demande **avant le 8 mars 2026 inclus,** si la situation de l'enseignant le permet.

5.2 Procédure pour une première demande, un renouvellement de disponibilité ou une réintégration suite à une disponibilité

Pour l'année scolaire 2026/2027, toutes les demandes de disponibilité (première demande ou renouvellement de disponibilité), assorties des pièces justificatives, sont à réaliser en se connectant sur la plateforme Démarches simplifiées via le lien suivant :

https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/essonne-demande-de-mise-en-disponibilite-des-enseignants-premier-degre-2026

Les demandes de réintégration suite à une disponibilité sont à réaliser en se connectant sur la plateforme Démarches simplifiées via le lien suivant :

https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/essonne-demande-de-reintegration-suite-a-une-dispo-2026

Le serveur est ouvert **jusqu'au 8 mars 2026 inclus,** délai de rigueur.

Cette démarche comprend toutes les étapes du dépôt de la demande à la réception de l'arrêté. Il appartient à chaque demandeur de joindre impérativement les pièces justificatives mentionnées, dans l'annexe 1.

Les échanges et demandes de renseignements complémentaires en rapport avec une demande de disponibilité, sont à effectuer sur la messagerie de la plateforme Démarches simplifiées. Il est nécessaire de la consulter régulièrement.

Pour accéder au formulaire de demande de disponibilité accessible sur le site internet « **Démarches simplifiées** », les enseignants sont invités à créer un compte personnel avec son adresse mail académique personnelle (nom.prenom@ac-versailles.fr).

5.3 Informations importantes

- L'acceptation de la mise en disponibilité implique immédiatement la perte du bénéfice de l'affectation détenue à titre définitif.
- Aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir au préalable reçu l'arrêté l'autorisant à être placé en disponibilité.

- Afin de pouvoir participer aux opérations du mouvement intra-départemental, les demandes de réintégration doivent parvenir impérativement **avant le 9 mars 2026**.

- Les enseignants recevant une décision défavorable à leur demande de renouvellement de disponibilité sur autorisation ainsi que ceux souhaitant réintégrer à la suite d'une disponibilité doivent impérativement participer à la campagne du mouvement intra-départemental. Un arrêté de réintégration leur sera transmis sur la plateforme Démarches simplifiées pour la rentrée scolaire 2026.

- En cas d'absence de demande de renouvellement de mise en disponibilité et de demande de réintégration au 1er septembre 2026, l'enseignant est réintégré d'office pour la rentrée scolaire 2026/2027 et une affectation est arrêtée, par le service en charge des opérations de mobilité départementale.

 Si l'enseignant ne rejoint pas l'affectation arrêtée le concernant, il sera au 1er septembre 2026 en situation irrégulière et dans ce cadre, une **procédure de radiation pour abandon de poste sera engagée.**

6. Exercice d'une activité durant la disponibilité

- Le décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifie certaines conditions applicables à la disponibilité dans la fonction publique et simplifie les modalités de conservation des droits à avancement.

 Le nouveau régime prévoit désormais une transmission unique de l'ensemble des justificatifs au moment de la réintégration dans l'administration d'origine.

- Afin de permettre l'examen du maintien des droits à l'avancement au titre de la disponibilité, l'enseignant est tenu de produire, lors de sa demande de réintégration, l'ensemble des pièces justificatives établissant l'exercice effectif d'une activité professionnelle durant la période considérée et non plus annuellement. Les documents transmis doivent permettre d'identifier de manière certaine la nature de l'activité exercée, le volume horaire réalisé, les périodes d'emploi ainsi que la réalité de la rémunération

perçue. À cet effet, l'enseignant transmet notamment les contrats de travail, avenants, attestations d'employeurs, bulletins de salaire, déclarations sociales ou fiscales, ainsi que tout autre document jugé utile permettant de vérifier l'existence et la continuité de l'activité professionnelle.

L'administration procède à une analyse complète de ces justificatifs et ne peut valider le maintien des droits à l'avancement que si les pièces produites sont suffisamment probantes et conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

- Conformément aux titres II et III du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, les fonctionnaires qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions ont l'obligation d'informer, par écrit, l'administration et l'autorité dont ils relèvent de leur souhait d'exercer toute activité professionnelle lucrative, salariée ou indépendante, au moins trois mois avant le début de l'exercice de l'activité privée.
 Pour ce faire, l'annexe 3 doit obligatoirement être complétée puis téléversée sur la plateforme Démarches simplifiées.
 A défaut, l'annexe 2 doit être complétée et transmise via la plateforme Démarches simplifiées.

- Le fonctionnaire en disponibilité peut travailler dans le secteur public en tant que contractuel dans une autre administration. Il est formellement interdit d'être recruté par son administration, dans son académie d'origine ou dans une autre académie, sur des postes dont le recrutement et la rémunération dépendent de l'Education nationale et notamment sur des postes et fonctions relevant de l'enseignement public ou de l'enseignement privé sous contrat.

- Dans le cas où l'enseignant résiderait à l'étranger durant sa disponibilité, il peut être recruté par un établissement scolaire étranger pour exercer des fonctions d'enseignement uniquement sous un contrat de droit local.

- Toute demande d'exercice d'une activité professionnelle en dehors de l'administration d'origine pourra faire l'objet d'un examen particulier.

- Pour tout changement de situation professionnelle en cours d'année scolaire, l'agent doit transmettre l'annexe 3 de la circulaire complétée avant le début de l'exercice de l'activité envisagée par courriel à : ce.ia91.diper1ga2@ac-versaillles.fr.

- Les enseignants placés en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans peuvent exercer une activité rémunérée, dès lors que celle-ci

permet d'assurer normalement l'éducation de l'enfant pour lequel la disponibilité a été sollicitée et accordée.

7. Informations importantes concernant l'avancement

- Par dérogation au régime général, lorsqu'un fonctionnaire bénéfice d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve ses droits à l'avancement d'échelon ou de grade pendant une durée maximale de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette mesure s'applique pour les disponibilités accordées ou renouvelées à compter du 7 septembre 2018 (sauf celles pour exercer un mandat d'élu local ou d'adoption).

- A noter : depuis le 8 août 2019, les agents en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans conservent automatiquement leurs droits à l'avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum. Si l'agent bénéficie ou a également bénéficié d'un congé parental au cours de sa carrière, il conserve ses droits à l'avancement pendant 5 ans maximum sur l'ensemble des périodes de disponibilité pour élever un enfant et de congé parental.

NOUVEAU

- Le décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 simplifie les modalités de gestion du droit à la conservation des droits à l'avancement du fonctionnaire, placé en disponibilité et qui, durant cette période, exerce une activité professionnelle, en remplaçant l'obligation annuelle de transmission des documents justifiant de sa situation par une obligation unique à son retour de disponibilité.
 Les droits à l'avancement seront ainsi reconstitués au moment du retour, dans la limite des 5 ans prévue par la loi.

 Ces dispositions s'appliquent aux mises en disponibilité pour convenances personnelles et aux renouvellements de telles disponibilités prenant effet à compter du 7 décembre 2025.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Éducation nationale de l'Essonne

Signé : Pascale COQ